

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2520/2023

Notice no. 31/22/CD

3 x ex.p./s. prob.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
actuellement sans adresse ni domicile connus,
- détenu pour autre cause -

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **24 mars 2023 (notice 31/22/cd)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)** via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **27 mars 2023**, conformément à l'article 389 du code de procédure pénale, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

coups et blessures volontaires au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, ayant entraîné une incapacité de travail personnel (article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal),.

A l'audience publique du **13 juin 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut assisté de l'interprète Cipriano Jorge GOMES SANTOS, dûment assermenté, pour les besoins de la traduction des dépositions du témoin PERSONNE2.).

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'État, renonça à l'audition du témoin PERSONNE3.).

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA , avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et en date du **19 juin 2023**, le Tribunal ordonna la rupture du délibéré, pour permettre au Ministère Public d'informer la Caisse Nationale de Santé de la citation à l'audience.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du **23 novembre 2023**.

A l'audience publique du 23 novembre 2023, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE1.).

A cette audience, l'affaire fut reprise en délibéré, et le Tribunal rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation du **16 octobre 2023 (notice 31/22/CD)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'information donnée en date du **16 octobre 2023**, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 31/22/CD et notamment le procès-verbal numéro 3350/2021 dressé le 30 novembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 30 novembre 2021 entre 20.00 heures et 23.43 heures, dans l'appartement sis à L-ADRESSE2.), en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal, volontairement fait des blessures et donné des coups à PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en la faisant tomber à plusieurs reprises en la poussant violemment, et en lui donnant des coups sur la tête, avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel d'au moins 7 jours.

A l'audience publique du 13 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) a été en aveu des faits lui reprochés et a reconnu l'infraction libellée à son encontre par le Ministère Public, laquelle est encore établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier, dont notamment les constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, les déclarations de PERSONNE3.), le certificat médical du 1^{er} décembre 2021 établi par le Docteur Annette EVEN ainsi que les photographies annexées au procès-verbal.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience publique, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 30 novembre 2021 entre 20.00 heures et 23.43 heures, dans l'appartement sis à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et donné des coups à PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, en la faisant tomber à plusieurs reprises en la poussant violemment, et en lui donnant des coups sur la tête,

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel d'au moins 7 jours. »

La peine

Aux termes de l'article 409 alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal, les coups et blessures portés à la personne avec laquelle on a vécu habituellement sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 25.000 euros lorsque ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel. Au vu de la gravité des faits, mais en tenant compte de ses aveux, de son repentir paraissant sincère et de ses efforts pour lutter contre son addiction à l'alcool et son problème d'agressivité, il y a lieu de condamner le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Au vu de la situation financière du prévenu, il y a lieu de faire abstraction d'une condamnation à une amende, par application de l'article 20 du Code pénal.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre avec les conditions plus amplement énoncées au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de cinq (5) ans en lui imposant les obligations de:

- suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de sa dépendance à l'alcool et de son agressivité, sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter;
- justifier du suivi de ce traitement par des attestations à communiquer tous les six mois à l'agent de probation du SCAS,
- répondre aux convocations du Procureur Général d'Etat ou des agents de probation du SCAS,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **27,07 euros**.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 66 et 409 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.